

GE_GERICHTE ATAS/1056/2017 vom 23. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1056_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1056/2017 du 23 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1056/2017 del 23 novembre 2017

Erwägungen

E. 31

décembre 2012, voire au-delà, ont-ils un lien de causalité naturelle avec l'accident du 6 juillet 2009 ? Dans la négative, faire abstraction des sous-questions suivantes (a à c) Dans l'affirmative, a) jusqu'à quand les troubles en question ont-ils eu un lien de causalité naturelle avec l'accident du 6 juillet 2009 ? b) les plaintes du patient depuis janvier 2010 sont-elles objectivées du point de vue somatique ? c) quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic ? 6. Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pourcent. 7. Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis janvier 2010. 8. L'état de santé du patient découlant des suites de l'accident du 9 juillet 2009 est-il stabilisé ? a) Dans l'affirmative depuis quand ? b) Subsiste-t-il une incapacité de travail depuis la stabilisation du cas ?

- 12/12-

A/2944/2014 c) L'assuré souffre-t-il, par suite de l'accident, d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ? 9. Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté. 10. Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer. 11. Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales. 12. Commenter et discuter les avis médicaux du SMR et des médecins traitants, médecins-conseils de l'assureur-accident et experts qui se sont précédemment prononcés sur les questions du lien de causalité naturelle, des diagnostics, des limitations et de la capacité de travail du recourant, et dire pourquoi l'expert s'écarte le cas échéant de certains avis précédents. 13. Toute remarque utile et proposition de l'expert. 3. Commet à ces fins Dr I_____, spécialiste FMH Chirurgie orthopédique et traumatologie, à Lausanne. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. 5. Réserve le fond.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.